



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



Ch/GP 125294

DECISION N° D2023-11-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des données de vulnérabilité des réseaux face aux inondations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les concepteurs et opérateurs de réseaux, et les collectivités et groupements de collectivités,

Considérant qu'en cas de survenue d'une crise majeure telle qu'une inondation, le partage préalable des données détenues par l'ensemble des opérateurs stratégiques (électricité, téléphonie, ...) est d'importance cruciale pour gérer la crise et améliorer la résilience du service public de l'eau potable,

Considérant que le dispositif de partage des données mis en place par l'Etat (portail Osmose) est sécurisé et uniquement accessible aux signataires de la déclaration d'intention,

Vu la délibération du Bureau du 19 mai 2017, par laquelle le Bureau a approuvé la passation et la signature de la convention de mise à disposition des données appartenant aux opérateurs de réseaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016,

Vu la convention de mise à disposition des données appartenant aux opérateurs de réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016, signée le 26 juin 2017,

Vu la demande du Préfet de la Région d'Ile-de-France du 19 août 2021 sollicitant du SEDIF la reconduction de ladite convention jusqu'au 26 juin 2023,

Vu la reconduction de la convention de mise à disposition des données de vulnérabilité des réseaux face aux inondations le 21 septembre 2021 jusqu'au 26 juin 2023,

Vu le projet d'avenant à ladite convention qui crée un article 8 relatif à la communication des données à des tiers non signataires, un article 11 relatif à la possibilité pour de nouvelles parties d'intégrer la démarche de mise à disposition des données de vulnérabilité des réseaux face aux inondations, met à jour l'annexe I relative à la domiciliation des parties et la désignation des interlocuteurs et crée les annexes IV, V, VI et VII,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Président délégation pour le règlement de certaines affaires, dont les décisions portant sur l'approbation des conventions et avenants sans incidences financières pour le SEDIF, relatives notamment à la mise à disposition de données,

Le Président,

Article 1

approuve la passation et la signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des données appartenant aux opérateurs de réseaux dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016, pour une durée de trois années reconductibles 3 années à compter de sa date de notification par l'Etat aux signataires, et qui est sans incidence financière.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **30 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Santini'.

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.